

**CONTENTIEUX DE LA SECURITE  
SOCIALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE  
SECURITE SOCIALE**

**68, Cours Romestang**

**38200 VIENNE**

**Tél. 04.74.85.89.54**

**Mail : DRJSCS69-TASS38-VIENNE@drjscs.gouv.fr**

**ORDONNANCE  
Du 20 décembre 2017**

DOSSIERS : 20140065-20140093-20140190-  
20150199-20150225-20150244-20150345-20150350-  
20160135-20160158-20160302-20160303-20160375-  
20160411-20160436-20170026

**PRESIDENTE : Doriane SERRIERES, Juge du Tribunal de Grande Instance de Vienne**  
**SECRETAIRE : Thérèse BELLY**

**DEMANDEUR :**

**URSSAF RHONE ALPES**

**6 rue du 19 mars 1962 69691 VENISSIEUX CEDEX**

**Représentée par Maître PETIT, Avocat**

**DEFENDEUR :**

**Comparant**

## MOTIFS :

L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

L'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale énonce que la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale. Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille. Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens.

En premier lieu, il n'est pas contesté qu'aucune question relative à la conformité de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Cour de cassation. Toutefois, il ressort du mémoire de Monsieur [redacted] que ce dernier entend se prévaloir de la liberté de choisir son régime de protection, ce principe relevant de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. En effet, l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 vise « le but de toute association politique » or aucun élément ne vient établir en quoi Monsieur [redacted] peut se prévaloir de cette disposition puisqu'il agit en son nom propre, pour son propre compte, sans porter les intérêts d'une quelconque association politique. Il doit ainsi être considéré que le fondement textuel invoqué pour se prévaloir du libre choix de son régime de protection sociale est erroné. La liberté de choix dont se prévaut Monsieur [redacted] est garantie par l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, or la Cour de cassation a déjà eu à traiter de la question de la conformité de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale à l'article 4 précité. En conséquence, la question posée n'est pas nouvelle.

En second lieu, il convient de relever l'absence de caractère sérieux de la question. En effet, le système français de la sécurité sociale, en ce qu'il a vocation à assurer une protection sociale à chaque personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, satisfait au respect du principe de la solidarité nationale et ne peut valablement être présenté comme un outil d'oppression étant relevé, en outre, que cette obligation d'affiliation ne nuit en rien à la liberté de [redacted] de s'affilier et cotise à tout autre régime de son choix qu'il estimerait plus protecteur et plus avantageux.

En conséquence, il n'y a pas lieu à transmettre cette question prioritaire de constitutionnalité.

## PAR CES MOTIFS,

Nous, Doriane Serrières, président du tribunal des affaires de sécurité sociale de Vienne, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire,

Déclarons recevable la question prioritaire de constitutionnalité,

Disons n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité,

Avisons les parties que la présente décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre le jugement tranchant tout ou partie du litige,

Disons que l'affaire sera rappelée, pour examen au fond, à l'audience du 14 mars 2018 à 14h

Le tout sans frais, ni dépens.

La secrétaire



Le président

